

fiche
« carrières »**A compter du 01/01/2019**

Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017

**FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A****CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX**Décret n° 92-851 du 28/08/1992
Décret n° 2014-924 du 18/08/2014**MEDECIN HORS CLASSE**

ECHELONS	1	2	3	4	5	SPECIAL
Indices Bruts	912	977	1027	HEA (*)	HEB (*)	HEB bis
Indices Majorés	743	792	830	-	-	-
Durée de carrière (10 ans)	2A	2A	3A	3A		

(*) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

TABLEAU D'AVANCEMENT
Conditions d'accès à l'échelon spécial :
Compter au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de médecin hors classe
QUOTA : Voir (**)

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

MEDECIN DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices Bruts	813	862	912	977	1027	HEA
Indices Majorés	667	705	743	792	830	-
Durée de carrière (11 ans)	2A	2A	2A	2A	3A	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

MEDECIN DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	542	600	665	713	762	813	862	912	977
Indices Majorés	461	505	555	591	628	667	705	743	792
Durée de carrière (15 ans 6 mois)	1A	1A	2A	2A	2A	2A6M	2A6M	2A6M	

Recrutement par concours sur titre avec épreuve

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

(**) **QUOTA pour accéder à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe** :

Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,
- 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé en application du 1) ou du 2) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1) ou au 2) n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1) ou au 2) pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.